

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre à 20h, le conseil municipal de la commune de Vieillevigne, dûment convoqué le 13 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nelly SORIN, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

PRESENTS : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène GODARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Bruno JAUNET, Germaine BOSSIS, Hubert POGU, André LEBRETON, Évelyne RAULET, Joël PHELIPPON, Sylvain MOULET.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Nicolas GILLIER qui donne pouvoir à Damien MÉCHINEAU, Adrien REMAUD qui donne pouvoir à Nelly BACHELIER, Isabelle CHANTRY, Fabienne RABILLER qui donne pouvoir à Catherine BROCHARD, Marie-Reine LANGLOIS qui donne pouvoir à André LEBRETON.

Madame le Maire, Nelly SORIN, constate que le quorum est atteint.

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2024.

FINANCES

1. Adoption de programme – Création d'une micro-forêt
2. Décision modificative n°2 – Budget principal
3. Modalités de gestion des amortissements – Budget principal
4. Garantie d'emprunt PODELIHA

ENFANCE

5. Autorisation de signature – Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement CAF 44

CONSEIL MUNICIPAL

6. Désignation de référents déontologues

INTERCOMMUNALITÉ

7. Autorisation de signature – Convention d'occupation de locaux municipaux pour l'exercice de compétences communautaires pour l'année 2024 – Ecole de musique
8. Autorisation de signature – Convention d'occupation de locaux municipaux pour l'exercice de compétences communautaires pour l'année 2024 – Relais Petite Enfance
9. Autorisation de signature – Convention d'occupation de locaux municipaux pour l'exercice de compétences communautaires pour l'année 2024 – Lieu Accueil Enfants-Parents
10. Autorisation de signature – Convention d'occupation de locaux municipaux pour l'exercice de compétences communautaires pour l'année 2024 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement
11. Autorisation de signature – Convention d'occupation de locaux municipaux pour l'exercice de compétences communautaires pour l'année 2024 – Espace jeunes

PERSONNEL

12. Mise en place d'une prime de responsabilité sur emploi fonctionnel

VOIRIE

13. Autorisation de signature – Convention ENEDIS

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

14. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

DCM2024.09.19-047 Adoption de programme – Création d'une micro-forêt

7.5.1

La commune de Vieillevigne, et plus particulièrement la commission Environnement – Développement durable et cadre de vie, souhaite proposer l'implantation d'une micro-forêt qui jouxtera les futurs jardins partagés, situé sur la parcelle au 6 Chemin des Cantins.

La commission a pris contact avec l'association Mini Big Forest. Cette association a été créée en 2018 et a à cœur d'agir pour la planète en s'inspirant du botaniste japonais, Akira Miyawaki. Mini Big Forest propose d'implanter des forêts urbaines à haut potentiel de biodiversité, de végétalisation et de lien social.

Cette association, experte dans ce domaine, a été retenue pour accompagner la commune dans ce projet.

Il est proposé d'implanter une micro-forêt d'une superficie de 500 m² avec la plantation de 1 500 arbres.

Le projet se veut participatif pour la plantation en associant les écoles, les vieillevignois et vieillevignaises, les agents de la commune...

Le budget estimatif de l'opération s'élève à 28 520€ TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'agir pour l'environnement et la biodiversité,

CONSIDÉRANT la nécessité de conduire cette opération en recherchant les soutiens financiers permettant d'alléger l'autofinancement communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme d'implantation d'une micro-forêt au 6 chemin des Cantins,
- DIT que les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget,
- AUTORISE Madame le maire à solliciter une subvention au Fonds Verts,
- AUTORISE Madame le maire à solliciter toute autre subvention et/ou aide financière à laquelle ce projet pourrait être éligible.

DCM2024.09.19-048 Décision modificative n°2 – Budget principal

7.1.3

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° DCM2024.03.28-018 en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la commune ;

VU la nécessité d'augmenter les crédits à l'article 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants) pour un montant de 4 183,85 € ;

Il convient de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article / fonction	Désignation	Montant des crédits ouverts au BP 2024	DM N° 2	Montant des crédits ouverts après DM N° 2
011 – Charges à caractère général	611 / 281	Contrats de prestations de services	273 897,00 €	- 4 183,85 €	269 713,15 €
68 – Dotations aux provisions et dépréciations	6817 / 01	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	1 500,00 €	+ 4 183,85 €	5 683,85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la présente décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2024 conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 2.

DCM2024.09.19-049 Modalités de gestion des amortissements – Budget Principal

7.1.8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° DCM2023.12.07-084 en date du 7 décembre 2023 adoptant les nouvelles durées d'amortissement pour les immobilisations acquises, applicables au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la nécessité de modifier la durée d'amortissement de l'article 21321 IMMEUBLES DE RAPPORT à savoir 25 ans au lieu de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 21321 IMMEUBLES DE RAPPORT à 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

DCM2024.09.19-050 Garantie d'emprunt PODELIHA

7.3.5

Vu la demande présentée par PODELIHA le 29 mai 2024 ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 162515 en annexe signé entre : PODELIHA – ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne de Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	PHB
Identifiant de la Ligne de Prêt	5611498	5611497	5611494	5611495	5611496
Montant de la Ligne du Prêt	169 000 €	86 000 €	269 000 €	135 000 €	25 000 €
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux d'intérêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %	0 %-3,60%
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	20 ans + 20 ans
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire

La garantie sollicitée s'élève à **50 %**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, 25 VOIX POUR Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène GODARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Adrien REMAUD, Germaine BOSSIS, Hubert POGU, Fabienne RABILLER, Marie-Reine LANGLOIS, André LEBRETON, Joël PHELIPPON, Sylvain MOULET.

1 ABSTENTION : Évelyne RAULET.

- ACCORDER à la société PODELIHA une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 684 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 162515 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie de la commune de Vieillevigne est accordée à hauteur de la somme en principal de 342 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Vieillevigne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune de Vieillevigne s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DCM2024.09.19-051 Autorisation de signature – Avenant à la Convention d’Objectifs et de Financement – CAF 44

8.2.4

La convention d’objectifs et de financement a été signée entre la CAF et la Commune de Vieillevigne pour une période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Cette convention engage la commune et la CAF dans une relation financière de gestion de l’accueil des jeunes enfants de Vieillevigne : Halte-garderie « La Maison de Camille ».

Le présent avenant a pour objectif d’intégrer à la convention initiale du 1^{er} janvier 2020, les mesures nouvelles issues de la convention d’objectifs et de gestion 2023-2027.

La commune de Vieillevigne peut prétendre aux nouvelles subventions à destination des établissements d’accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d’accueil et des pratiques.

Ces nouveaux soutiens financiers de la CAF concernent notamment :

- Le financement des journées pédagogiques
- Le financement d’un bonus attractivité
- Le financement d’un bonus trajectoire de développement
- Le financement des heures de préparation à l’accueil de chaque enfant

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- VALIDE les termes de l’avenant de la convention d’objectifs et de financement proposée par la CAF de la Loire-Atlantique pour la halte-garderie « La Maison de Camille » prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, telle qu’annexée à la présente délibération.

DCM2024.09.19-052 Désignation de référents déontologues

5.3.6

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité avec 24 VOIX POUR Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène GODARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Bruno JAUNET, Adrien REMAUD, Germaine BOSSIS, Hubert POGU, Fabienne RABILLER, Marie-Reine LANGLOIS, Evelyne RAULET, Joël PHELIPPON, Sylvain MOULET.

2 ABSTENTIONS : Nicolas GILLIER et André LEBRETON.

- DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
 - Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
 - Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
 - Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
 - Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
 - Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
 - Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leur fonction pour la durée du mandat municipal.
- FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues ou des membres du collège seront rendus dans les conditions suivantes :
 - Dans les 30 jours après consultation
 - Par écrit adressé à la collectivité
- DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - Salle de réunion à la mairie
 - Photocopieur / téléphone / bureautique
- DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

DCM2024.09.19-053 Conclusion d'une convention d'occupation des locaux municipaux – Ecole de musique – Autorisation de signature

5.7.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 26 mars 2023, qualifiant les activités d'enseignement musical proposées par les écoles de musique, de service d'intérêt économique général (SIEG) pour les associations gestionnaires des écoles de musique Partition à 4, Sol en Vigne et Artissimo ;

La Commune de Vieillevigne est propriétaire de locaux ci-après désignés, locaux accueillant les activités de l'école de musique gérée par l'association Partition à 4, dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir le soutien aux écoles de musique, en lien avec sa compétence en matière d'actions culturelles et sportives.

Ces locaux n'étant pas intégralement dédiés à la seule politique en matière d'actions culturelles et sportives communautaire, ils n'ont pas fait, à la date du transfert de compétence, d'une mise à disposition de plein droit au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au sens de l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, l'association Partition à 4, à l'initiative du projet d'école de musique et reconnue responsable de la mise en œuvre concrète d'un SIEG se voit bénéficier des locaux mentionnés ci-après afin de mener à bien son activité.

Afin de régulariser la situation existante en vue de la conclusion de nouvelles conventions d'occupation à compter du 1er janvier 2025, la présente convention a pour objet de régulariser les modalités d'occupation de l'association au titre de l'année 2024.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, tels que listés à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention constitue une convention d'occupation de locaux et, en aucun cas, ni un bail commercial ni un bail professionnel. Elle ne saurait donc conférer à l'association ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention précitée annexe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DCM2024.09.19-054 Conclusion d'une convention d'occupation des locaux municipaux – Relais Petite Enfance – Autorisation de signature

5.7.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

La Commune de Vieillevigne est propriétaire de locaux ci-après désignés, utilisés en partie par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir la gestion et l'animation du « Relais Petite Enfance », en lien avec sa compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire.

Ces locaux n'étant pas intégralement dédiés à la seule politique d'action sociale communautaire, ils n'ont pas fait, à la date du transfert de compétence, d'une mise à disposition de plein droit au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au sens de l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Afin de régulariser la situation existante en vue de la conclusion de nouvelles conventions d'occupation à compter du 1er janvier 2025, la présente convention a pour objet de régulariser les modalités d'occupation par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de l'année 2024, soit du 10/02/2024 au 04/07/2024.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, tels que listés à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention constitue une convention d'occupation de locaux et, en aucun cas, ni un bail commercial ni un bail professionnel. Elle ne saurait donc conférer à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Elle a pour objet d'arrêter les modalités financières des sommes dues par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de son occupation des locaux ci-après désignés au titre de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention précitée annexe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**DCM2024.09.19-055 Conclusion d'une convention d'occupation des locaux municipaux –
Lieu Accueil Enfants-Parents – Autorisation de signature**

5.7.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

La Commune de Vieillevigne est propriétaire de locaux ci-après désignés, utilisés en partie par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir la gestion et l'animation du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP), en lien avec sa compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire.

Ces locaux n'étant pas intégralement dédiés à la seule politique d'action sociale communautaire, ils n'ont pas fait, à la date du transfert de compétence, d'une mise à disposition de plein droit au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au sens de l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Afin de régulariser la situation existante en vue de la conclusion de nouvelles conventions d'occupation à compter du 1er janvier 2025, la présente convention a pour objet de régulariser les modalités d'occupation par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de l'année 2024.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, tels que listés à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention constitue une convention d'occupation de locaux et, en aucun cas, ni un bail commercial ni un bail professionnel. Elle ne saurait donc conférer à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention précitée annexe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DCM2024.09.19-056 Conclusion d'une convention d'occupation des locaux municipaux – Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Autorisation de signature

5.7.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 3 mars 2020, qualifiant les activités d'animation et de gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de service d'intérêt économique général (SIEG) pour les associations gestionnaires des accueils de loisirs sur les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Gétigné, La Planche, Maisdon-sur-Sèvre, Remouillé, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine de Clisson et Vieillevigne ;

La Commune de Vieillevigne est propriétaire de locaux ci-après désignés, locaux accueillant des services d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) gérés par l'association Familles Rurales – Les Loustics, dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans, en lien avec sa compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire.

Ces locaux n'étant pas intégralement dédiés à la seule politique d'action sociale communautaire, ils n'ont pas fait, à la date du transfert de compétence, d'une mise à disposition de plein droit au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au sens de l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, l'association Familles Rurales – Les Loustics, à l'initiative du projet de service d'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) et reconnue responsable de la mise en œuvre concrète d'un SIEG se voit bénéficier des locaux mentionnés ci-après afin de mener à bien son activité.

Afin de régulariser la situation existante en vue de la conclusion de nouvelles conventions d'occupation à compter du 1er janvier 2025, la présente convention a pour objet de régulariser les modalités d'occupation de l'association au titre de l'année 2024.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, tels que listés à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention constitue une convention d'occupation de locaux et, en aucun cas, ni un bail commercial ni un bail professionnel. Elle ne saurait donc conférer à l'association ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Elle a pour objet d'arrêter les modalités financières des sommes dues par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de son occupation des locaux ci-après désignés au titre de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention précitée annexe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DCM2024.09.19-057 Conclusion d'une convention d'occupation des locaux municipaux – Jeunesse – Autorisation de signature

5.7.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

La Commune de Vieillevigne est propriétaire de locaux ci-après désignés, utilisés en partie par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir la prise en charge des temps d'accueil des jeunes (espaces jeunes 11-17 ans) sur l'ensemble des structures du territoire, en lien avec sa compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire.

Ces locaux n'étant pas intégralement dédiés à la seule politique d'action sociale communautaire, ils n'ont pas fait, à la date du transfert de compétence, d'une mise à disposition de plein droit au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au sens de l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Afin de régulariser la situation existante en vue de la conclusion de nouvelles conventions d'occupation à compter du 1er janvier 2025, la présente convention a pour objet de régulariser les modalités d'occupation par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de l'année 2024.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, tels que listés à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention constitue une convention d'occupation de locaux et, en aucun cas, ni un bail commercial ni un bail professionnel. Elle ne saurait donc conférer à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention précitée annexe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DCM2024.09.19-058 Mise en place d'une prime de responsabilité sur emploi fonctionnel

4.5

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération en date du 10 avril 2008 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de la strate démographique de 2 000 à 10 000 habitants,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut aussi bénéficier de la NBI attachée aux emplois fonctionnels

Certains emplois fonctionnels peuvent aussi bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle peut ainsi être versée notamment aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants, de Directeur général des services des régions et des départements, et de directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L 412-6 du Code général de la fonction publique (DGS des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier de cette prime.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 % du traitement brut de l'agent soumis à retenue pour pension, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité, et notamment le RIFSEEP, et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Cette prime est versée même en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail. Dans les autres cas, son versement est interrompu et peut alors être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur général des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographique 2 000 à 10 000 habitants.
- AUTORISE le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux de 8% (*maximum 15%*) du traitement soumis à retenue pour pension.
- PRECISE que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.
- PRECISE que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- DIT que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2024.09.19-059 Conclusion d'une convention de mise à disposition avec ENEDIS –
parcelle ZS 66**

8.3.3

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée ZS66, sise VIEILLEVIGNE, Le Pyrolet.

Les travaux consistent en la création d'une canalisation souterraine sur une longueur de 159 m et de 3 m de large sur la parcelle ZS66.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention précitée annexe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DCM2024.09.19-060 Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

9.1.5

Le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du 11 juin 2020 :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DATE	FOURNISSEUR	OBJET	MONTANT HT
08/07/2024	Traitement Pompage Irrigation	Complément montage filtration (changement du tuyau de refoulement de la salle Trianon en acier par de l'inox)	1 899,89 €
08/07/2024	Gadais	Programme voirie 2024	23 838,10 €
09/07/2024	Amiaud	Travaux de peinture salle des Cro"Mignons espace Paul Cézanne	5 687,46 €
22/07/2024	Koésio	PC portables pour ST, vie scolaire et France services + double écran pour accueil	3 289,00 €
06/08/2024	Les jardins de Belleville	Sapins de Noël	1 545,51 €
06/08/2024	Garage Bonnet	Réparation du Renault Kangoo	1 018,95 €
06/08/2024	Dekra	Vérification périodique des installations électriques et installations aux gaz combustibles des bâtiments communaux	3 156,00 €
DATE	FOURNISSEUR	OBJET	MONTANT HT
20/08/2024	Cnet+	Nettoyage et peinture façade mairie	3 850,00 €
02/09/2024	Pépinières Marmin	Plantations automne 2024	1 137,00 €
02/09/2024	Territoire d'énergie 44	Eclairage autonome à l'Audaire et à la Falordière	5 777,13 €